

BGE 55 III 59

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_III_59

FR: ATF 55 III 59

IT: DTF 55 III 59

Volltext

58 Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 15. eine Pfändung eines solchen Objektes erwirken will, die Möglichkeit, diese Vermutung zu zerstören, gegeben sein muss. Darüber vermag jedoch, wie vom Rekurrenten mit . Recht geltend gemacht wird, nur der Richter zu entscheiden, da es sich hiebei um eine rein materiellrechtliche Frage handelt. Es soll daher der Betreibungsbeamte in solchen Fällen, ohne Beachtung der Vorschrift des Art. 12 VZG, in analoger Anwendung der Grundsätze des Art. 10 VZG, die Pfändung vornehmen, dann aber unverzüglich, von Amtes wegen das Widerspruchsverfahren einleiten, wobei ihm Hinblick auf den Eintrag im Grundbuch gemäss Art. 109 SchKG dem Betreibungsgläubiger Frist anzusetzen ist, um gegen den oder die betreffenden Grundpfandgläubiger Klage zu erheben. Dabei soll aber auch hier - zur Vermeidung von zum voraus ungerechtfertigten und grundlosen Prozessen -, entsprechend der Vorschrift des Art. 10 VZG, die Pfändung immerhin nur dann vorgenommen werden, wenn der Betreibungsgläubiger dem Betreibungsbeamten gegenüber « glaubhaft macht », dass der streitige Eintrag zu Unrecht bestehe, d. h. wenn er bestimmte Umstände anzuführen vermag, die an sich geeignet sein können, die durch den Eintrag geschaffene Rechtsvermutung zu zerstören, bezw. die die Annahme des gegenteiligen Standpunktes nicht von vorneherein als ausgeschlossen erscheinen lassen. Solche Einreden liegen aber hier vor. Der Rekurrent behauptet, die Liegenschaft, der die streitigen Brückenwagen als Zugehör dienen sollen, sei gar kein landwirtschaftliches Grundstück, für dessen Bearbeitung die fraglichen Wagen benötigt würden; zudem macht er geltend, dass seinerzeit zu seinen, des Rekurrenten, Gunsten ein Eigentumsvorbehalt an diesen Wagen eingetragen worden sei. Damit ist aber die Liquidität der Frage, ob die beiden Wagen als Zugehör zum schuldnerischen Grundstück erachtet werden müssen, erschüttert und muss daher, in Aufhebung der Entscheide der beiden Vorinstanzen, die vom Betreibungsbeamten vorgenommene Pfändung als Schuldbtreibungs- und Konkursrecht. N° 16. 59 rechtsgültig aufrechterhalten werden, wobei das Betreibungsamt jedoch anzuweisen ist, unverzüglich von Amtes wegen gemäss Art. 109 SchKG das Widerspruchsverfahren einzuleiten. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird dahin gutgeheissen, dass die Entscheide der beiden Vorinstanzen aufgehoben werden und das Betreibungsamt angewiesen wird, unverzüglich das Widerspruchsverfahren gemäss Art. 109 SchKG einzuleiten. 16. Arrêt du 1er juillet 1929 dans la cause Victor Ollivet S. A. Radiation du droit de gage en cas de poursuite infructueuse. Les termes de « créance qui a fait l'objet de la poursuite », de l'art. III ORI, visent uniquement 180 créée du poursuivant qui a requis 180 vente, et non point aussi celles des créanciers gagistes de même rang qui n'ont pas demandé 180 réalisation. Il ne saurait être question en cette matière de s'inspirer de l'art. 105 ORI pour étendre la notion de créancier poursuivant. Art. 158 LP; 105 et 111 ORI. Lösung von Pfandrechten im Falle der Ergebnislosigkeit. Unter der « in Betreuung gesetzten Forderung », deren Pfandrecht bei ergebnisloser Betreuung

gemäss Art. III VZG zu löschen ist, ist nur die Forderung desjenigen Gläubigers, der die Pfandverwertung verlangt hat, zu verstehen, nicht aber auch Forderungen von Pfandgläubigern im gleichen Range, die ihrerseits keine Betreibung eingeleitet haben. Der Grundsatz des Art. 105 Abs. 2 VZG ist hier nicht anwendbar. SehKG Art. 158; VZG Art. 105 und 111. Cancellazione del diritto di pegno quando l'esecuzione è rimasta infruttuosa. Le parole « il credito per cui fu promossa l'esecuzione » dell'art. III RFF s'applicano soltanto ai crediti di colui che ha dato mandato di vendita, esclusi i crediti dei creditori con pegno dello stesso grado che non hanno chiesto di vendita. La massima sancita dall'art. 105 e al contrario 2 non può essere estesa a questo caso. LEF art. 158, RFF 105 e 111.

60 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 16_ La Société immobilière Rue de Rive A, à Genève, a contracté un emprunt divisé en 123 coupures hypothécaires, émises en une série, au porteur, grevant en troisième rang l'immeuble de la Société. Dans une poursuite en réalisation de gage introduite par Maurice Herren, porteur de 6 des coupures en 3^e rang, l'office de Genève a exposé en vente l'immeuble de la débitrice ; aucune offre n'a été formulée, ni aux premières, ni aux secondes enchères. Eu date du 16 avril 1929, l'office a adressé la lettre suivante à Maurice Herren, à la Société anonyme Victor Olivet, propriétaire de 25 coupures, ainsi qu'aux autres porteurs des coupures en 3^e rang : « A teneur de l'art. 105 de l'ordonnance fédérale sur la réalisation forcée des immeubles, est considéré comme poursuivant au sens des articles 141 et 142 de la loi sur la poursuite le créancier à la requête duquel la vente » a été ordonnée, et si le droit de gage de ce dernier est du même rang que ceux d'autres créanciers, ces derniers sont considérés également comme poursuivants, alors même qu'ils n'ont pas requis la vente. D'autre part l'art. 111 de la même ordonnance dispose que si la poursuite a été infructueuse, l'office requerra la radiation du droit de gage garantissant la créance qui a fait l'objet de la poursuite. - Il résulte de ces diverses dispositions et circonstances que le droit de gage en 3^e rang, constitué en faveur de tous les porteurs des 123 coupures hypothécaires, est actuellement éteint. En conséquence, une fois expiré le délai de plainte de 10 jours contre la présente décision, l'office requerra au registre foncier la radiation du droit de gage en 3^e rang ci-dessus. - Vous êtes invité, en outre, à remettre à l'office..... toutes les coupures hypothécaires en 3^e rang en vue de leur annulation totale » La S. A. Victor Olivet a porté plainte contre cette décision aux fins d'en obtenir l'annulation. Elle soutenait en substance qu'elle ne pouvait être considérée comme créancière poursuivante.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 16. 61 Statuant le 1^{er} juin 1929, l'autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte et confirme la décision attaquée. Dans le délai légal, la plaignante a formé recours au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions. Considérant en droit : D'après l'art. 111 ORI, l'office doit, en cas de poursuite infructueuse, requérir la radiation du droit de gage garantissant la créance qui a fait l'objet de la poursuite. S'agissant d'appliquer cette disposition en l'espèce, l'office des poursuites de Genève et l'autorité cantonale de surveillance, se basant sur l'art. 105 ORI, ont estimé que la radiation du droit de gage devait s'étendre à la totalité de la créance représentée par les 123 coupures hypothécaires émises en 3^e rang, et non seulement à la créance de Maurice Herren, qui seul a introduit une poursuite en réalisation de gage et requis la vente. Cette opinion n'est pas soutenable. Ainsi qu'il ressort de son texte même, l'art. 105 ORI n'est pas une disposition d'une portée générale ; il se borne à fixer la notion de créancier poursuivant « au sens des art. 141 al. 1 et 142 al. 2 LP », soit à dire ce qu'il faut entendre par le terme de « poursuivant » dans les deux cas où la loi prévoit, pour l'adjudication dans les premières et les secondes enchères, que l'offre doit être supérieure à la somme des créances

hypothecaires preferables a celle du « poursuivant ». C'est uniquement ,pour cette determination du prix minimum d'adjudication que l'art. 105 prescrit de considerer comme poursuivarnts tous les creanciers ayant un droit de gage du meme rang que celui du creancier qui a requis la vente, quand bien meme ils n'ont pas, pour ce qui les concerne, demande la realisation. TI s'ensuit que cette notion speciale ne vaut pOint pour les autres cas Oll il est question de creancier poursuivant ou de creance qui a fait l'objet de la poursuite, et notam- ment pas pour l'art. III ORI qui regle une situation toute differente. La radiation du droit de gage en cas de

62 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 16. poursuite infructueuse a pour but d'empecher que le debiteur ne soit expose 3 phlsieurs poursuites sncoosives pour la realisation du meme gage, et, en second lien, de permettre au creancier de poursuivre le debiteur sur ses autres biens. Dans le systeme de la loi, le creancier gagiste qui requiert la vente, dans une poursuite en realisation de son gage, epuise par 13 meme son droit de ga.ge. S'il choisit un moment inoportun pour faire realiser l'objet du gage, il doit seul en supporter les consequences ; il ne saurait, de son propre fait, contraindre les autres crOOnciers gagistes du meme rang que lui, ou de rang interieur, qui n'ont pas requis la vente, 3 courir le risque de perdre aussi leur privilege. Aussi est-ce lui seul que vise l'art. III ORI. La solution prooonisee. par l'office de Geneve, consis- tant 3 interpreter l'art. III ORI par l'aft. 105 ORI et a radier le droit de gage de tous les cre.anciers non pour- suivants de meme rang que celui qui a introduit la pour- suite, est done inadmissible. Le fait que l'art. 158 LP a ete interprete extensivement, eh ce sens qu'il a ete juge que lecertificat d'insuffisance de gage devait etre remis egalement, dans certaines con- ditions, ades creanciers gagistes· non poursuivants (RO 41 III n° 18) -lorsque la poursuite aboutit a la vente du gage - ne permet pas non plus d'interpreter extensive- ment l'art. III ORI et de lui. donner une portee incom- patible avec la ratio legis. En l'espoee, seul Maurice Herten est creaneier pour- suivant au sens de 1 'art. III ORI ; la ereance qui a fait l'objet de la poursuite est done uniquement representee par les 6 cedules hypothooaires dont ledit creancier est porteur. Par consequent, la radiation du droit de gage nedoit ~tre operee que pour cette creance. La Ohambre des PO'trsuites et des Faillites prcmonce : Le reecours est admis ; le prononce de I 'instance canto- nale est annule, de meme que la decision de l'office des Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 17. 6;; poursuites, du 16 am 1929, invitant la recourante a remettre a l'office les cedules hypothecaires en 3e rang envue de leur annulation. 17. Entscheid vom 2. Juli 1929 i. S. Xonkllrsamt Barn-Stadt.

Rekurslegitimation der Konkursverw- al- tun g zur Anfechtung der Aufhebung einer von ihr erlassenen Verfügung, womit eine von ihr gemäss Art. 260 SchKG erteilte Abtretung widerrufen worden war (Erw. 1). Abt r e tun g g e m ä s s Art. 2 60S c h K G. Wenn eine Konkursforderung eines Gläubigers, der seinerzeit innert Frist keine Abtretung gemäss Art. 260 SchKG verlangt hat, nachträglich an einen andern Gläubiger; der seinerseits im Besitze einer Abtretungsverfügung ist, zediert wird, so parti. zipiert diese Forderung dennoch nicht an dem vom letztgenann- t~n Gläubiger auf Grund der von ihm erwirkten Abtretimg erzielten Prozessgewinn (Erw. 2). SchKG Art. 19, 260; KV Art. 48. Qualite de l'administratüm de 10, faillite pour attaquer l'annw,ation de sa. decision qui avait revoque une cession operee en confor- miM de l'art. 260 LP (eonsid. 1). Oession a teneur de l'art. 260 LP. Lorsque la creance produite dans la faillite par un creancier qui n'avait pas demande,dans le delai imparti, la cession en vertu de l'art. 260 est transferee apres coup a un creancier qui, lui, etait au benMiee d'une dooision de cession, ladite ereance ne confere neanmoins aucun droit au produit du proces intenM a la suite de la cession obtenue, selon

l'art. 260, par le demandeur (consid. 2). Art. 19 et 260 LP; art. 48 ord. faill. Vesté dell'amministrazione del fallimento per impugnare, mediante ricorso, l'annullamento di una sua decisione colla quale è stata revocata una cessione fatta in conformità dell'art. 260 LEF (consid. I). Oessione 0, 'sen8i deU'art. 260 LEF. Se il credito insinuato nel fallimento da un creditore che non ne aveva chiesto tempestivamente la cessione a sensi dell'art. 260 LEF, è stato trasferita a.d un creditore in possesso di regolare cessione, esso credito non conferirà tuttavia all'attore il diritto di rivendicare il guadagno del litigio a sensi dell'art. 260 LEF (consid. 2). Art. 19 e 26 LEF; art. 48 Reg. sui fallimenti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.